

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 7 octobre 2009

SALVE CASUMLONG

34576-44-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Paroisse de Saint-Hippolyte

Changement de nom

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 20 octobre 2009, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Hippolyte pour lui donner le nom de Municipalité de Saint-Hippolyte, située dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

2188

Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie

Modification à l'entente

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, le 21 octobre 2009, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié le décret du 16 avril 1998 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie selon l'entente signée le 23 septembre 2009 par la Ville de Gaspé et la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé autorisée par les résolutions 09-09-71 et 09-09-261-A afin de prévoir que l'objet de l'entente

est la gestion des matières résiduelles ainsi que l'exploitation par la régie d'un lieu d'enfouissement technique et que le conseil d'administration de la régie est formé de trois délégués représentant chacune des municipalités parties à l'entente.

Conformément aux dispositions des articles 580 et 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 octobre 2009

La sous-ministre,
JULIE GOSSELIN

2186

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1776

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 2 décembre 2009 et se terminera le 16 décembre 2009 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Saint-Jean et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Athanase : les lots 71 à 76, 236 à 248, 496 à 499, 524 à 532, 534 à 537, 544 à 550, 554, 566 à 572, 583, 612, 671, 675 à 677, 714 et la partie restante du lot 487.

Ville d'Iberville : le bloc 1.

Les lots 1 à 206, 206A, 207 à 270, 270A à 270C, 271 à 370, 370A, 370B, 371 à 668, 680 à 687, 689, 691 à 693, 695 à 697, 699 à 896, 899 à 910, 927 à 942, 944 à 948 et 951 à 954.